Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10 JUIL. 2026
ID : 001-210103602-20260707-2026__50-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 07 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART

En exercice : 19 **Présents : 12** **Votants : 17**

Présents : Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Landry DUMAS, Angélique NICOSIA, Luc ANTHONIOZ-BLANC, Janine BAIL, Charline PERRIER, Franck LECERF, Sandrine MONTION, Delphine ALAMICHEL, Pauline SWEATY, Driss TBER

Absents excusés : Christophe LEBRUN (procuration à Janine BAIL), Céline FONTANA (procuration à Delphine ALAMICHEL), Anthony DEUX (procuration à Charline PERRIER), Thibault CLEMENT (procuration à Michel BRULHART), Sandrine SAISON-MARSOLLIER (procuration à Emmanuelle LAURE)
Absents : Loïc CHRISTIN, Patrick ADAO
Secrétaire de séance : Emmanuelle LAURE

2026_50 – Objet : Création d'une police rurale et d'une brigade de gardes champêtres, fonction policiers ruraux

Monsieur le Maire rappelle l'intervention de l'ASVP de la commune de Péron sur la présentation de la police rurale.

Compte tenu des besoins de chaque commune inhérente à la sécurité des personnes et des domaines relatifs à l'environnement, il est proposé de créer une **« POLICE DE LA CONSERVATION ET DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER »,** intercommunale.

Il est décidé une mutualisation pour la création d'une police rurale mutualisée dès le 1er septembre 2026.Après consultation des cinq communes, il est proposé que le temps d'intervention des agents, dont le nombre est fixé à trois au minima, sera le double pour les communes de Collonges et Péron.

VU l'article 72 de la Constitution du 04 octobre 1958, sur la libre administration des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles allant de L2212-1 à L2212-5-1 ;
VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que chaque emploi est créé par l'organe délibérant ;
VU les actes d'incivilités, infractions routières et autres constatés sur le ban communal ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L521-1 à L522-5 et R521-1 à R522-3 créés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, les gardes champêtres/police rurale concourent à la police des campagnes ;
VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 et les modifications apportées depuis portant création du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10 JUIL. 2026
ID : 001-210103602-20260707-2026__50-DE

VU les articles 15, 22 à 24, 27 et 28 du Code de Procédure Pénale les reconnaissant en qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;
VU l'ensemble des textes législatifs et réglementaires donnant et définissant les compétences du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 mars 2001 mentionnant le refus du droit de retrait aux gardes champêtres/police rurale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique sur le territoire de celle-ci, en lien avec les différentes forces de police de l'État ;
CONSIDERANT l'exercice du pouvoir de police dévolu au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de Procédure Pénale ;
CONSIDERANT que le Maire est officier de police judiciaire sur le territoire de la commune qu'il administre. Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le domaine de ses compétences, de prendre et de faire appliquer les arrêtés pris en application de ses pouvoirs de police, et que les agents recrutés sont, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune, sous l'autorité du Maire ;
CONSIDERANT l'article 17 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 suivi de l'arrêté du 22 août 2023 (NOR IOMD2313655A) imposant la normalisation des tenues à compter du 1er janvier 2025 et des véhicules des gardes champêtres à compter du 1er septembre 2026 ;
CONSIDERANT qu'il ressort du Maire de garantir la sécurité du personnel d'exécution et de s'assurer de l'identification de ses agents de la force publique lors des missions et interventions relevant de leur statut ;
CONSIDERANT qu'il appartient à ces agents d'être parfaitement identifiés des forces de police étatisées, des administrés, des usagers de la route et autres ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le véhicule de service intervenant sur la voie publique en surveillance générale et particulière, ainsi que sur les évènements, voire en qualité de primo-intervenant, soit parfaitement identifié comme véhicule de garde champêtre/police rurale ;
CONSIDERANT que les gardes champêtres / police rurale font partie intégrante des forces de l'ordre et des forces de la sécurité intérieure dans la police française et sont dépositaires de l'autorité publique au même titre ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de conférer la gestion d'un tel service à une personne expérimentée ;
CONSIDERANT que, par l'article R.522-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les gardes champêtres peuvent être dotés de moyens de défense dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R.312-24 et R.312-25 dudit code ;
CONSIDERANT la possibilité d'adjoindre à ce service des agents supplétifs tels que des A.S.V.P et/ou gardes particuliers, reconnus comme agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, issus des cadres d'emplois à ce jour d'agents administratifs ou techniques principalement

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10 JUIL. 2026
ID : 001-210103602-20260707-2026__50-DE

Pour la création d'une Police Rurale, il est décidé une mutualisation entre les communes de Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint Jean de Gonville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création de la Police Rurale du Sud Gessien dès le 1er septembre 2026 ;
- **CONFIRME** que les membres créateurs sont les communes de Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint Jean de Gonville :
- **ACCEPTE** la convention créant ladite Police Rurale
- **PRECISE** que le siège administratif sera à FARGES, 870 rue de la République
- **AUTORISE** la commune de Farges à engager les dépenses nécessaires pour la création de la Police Rurale du Sud Gessien (Recrutement et formation des agents, achat vêtements de travail, commande téléphonie etc...)
- **PRECISE** que lesdites dépenses seront imputées au décompte général de 2026
- **DECIDE** de la création de trois (3) postes au minima de Gardes champêtres / police rurale et de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- **DECIDE** de mettre en place le régime indemnitaire approprié à ce cadre d'emplois ;
- **DECIDE** de doter pour l'exercice de leurs missions ceux-ci de moyens de défense de la catégorie D, voire tous autres moyens pouvant leur être alloués. L'autorisation de port d'arme consentie au garde champêtre par son employeur communal est visée par le préfet en application de l'article R.312-25 du Code de la Sécurité Intérieure. L'exception est donnée de la catégorie B1 à ce jour, soumise à formation selon l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;
- **DECIDE** d'approuver la possibilité d'adjoindre à ce service des agents supplétifs ;
- **DECIDE** de doter ceux-ci de tenues et d'un véhicule normalisé et identifié suivant l'arrêté du 22 août 2023 (NOR IOMD2313655A)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer la ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire
Michel BRULHART

